

MADES SPERES
IEZ COURAGE!
 euse Méthode entière-
 qu'un prêtre a décou-
GUERRA SUREMENT.
 es de l'abbé Hamon
 'Albamine, les Bronches,
 schites, Asthmes, etc.)
 smes, les Maux d'Estomac,
 sigeurs, maux de
 lourdeurs, etc.), les
 s Nerfs, du Cœur, (Pal-
 s) des Reins, du Foyer,
 rinaires, de la Peau, du
 Uicères varicelleux, les
 'Estomac, la Constipa-
 C'est la grande médi-
 ation que le Cœur...
 aise à notre porte, n'
 herbons pas ailleurs,
 dieu a placé dans la na-
 ure tout ce qu'il faut
 ur nous nourrir, nous
 étir, nous **QUERIR!**
 Monsieur **KNEIP!**
 laboratoires Botaniques,
 et Marins
ST-PIERRE, Montréal.
 ra envoyé **GRATIS** et
 par retour, la Méthode
 s, explicative et complète.

VENDE
 ropaires enregistrés. Veux
 tenant de vaches qualifiées pour
 Renseignements fournis sur
 ux RR. PP. TRAPPISTES.
 La Trappe, Qué.

**t dépensé pour une
 préparation est de
 nt bien dépensé**

**nder pas le Batme
 ansant avec les nombreuses
 s, sur le marché. Il est
 ppu quarante ans par les
 d'animaux parce qu'il est
 us efficace que les médi-
 cinaux.**

**emploi avec chaque bouteille
 la bouteille chez les phar-
 maciens directement de nous sur
 le prix.**

**AUME
 rustique
 MBAULT**

Bulletin de la Ferme

LA LOI POUR TOUS
 Consultation légales, par Letarte & Rioux, avocats du Darrveau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

A PROPOS D'AQUEDUC.—(Réponse à L. G.)
 —Q. Une municipalité a accordé un droit de passage pour construire un aqueduc local. Il existe déjà trois sociétés s'occupant d'exploiter des aqueducs dans le même endroit. Le permis donné à la dernière compagnie peut-il réduire les droits des compagnies déjà existantes. Les contribuables de la municipalité peuvent-ils refuser de prendre l'eau de la dernière société?

R. —Nous sommes d'opinion qu'une municipalité, en donnant à une nouvelle compagnie d'aqueduc le droit d'exploiter dans la municipalité, ne diminue en rien les pouvoirs accordés à d'autres compagnies, aussi longtemps que le privilège accordé aux autres compagnies ne sera pas annulé par l'expiration du terme spécifié dans les règlements ou la résolution. De même, les contribuables d'une corporation municipale ne sont obligés de prendre d'une compagnie d'aqueduc que dans le cas où un règlement les y oblige.

Notons en passant que le privilège accordé à une compagnie pour une municipalité constituée un contrat entre la corporation et la compagnie pour laquelle les deux parties se trouvent liées pour le temps fixé dans le contrat.

Il est bon aussi de noter que d'après la jurisprudence, une corporation municipale ne peut par résolution conférer le pouvoir exclusif d'exploiter un aqueduc dans ses limites; le privilège ne peut être constitué que par règlement. (Marchildon et al vs J.-H. Barril & Cie et al, 15 C. S. 499.)

En ce qui concerne un droit de bâtir et d'exploiter un aqueduc et son privilège exclusif, nous sommes d'opinion que le conseil peut accorder ce droit par simple résolution. Mais dans ce cas, si a été jugé que la corporation ne peut mettre fin à ce droit, même par règlement avant l'expiration du terme fixé dans la résolution.

Voici en effet ce que la cour d'Appel a décidé dans une cause de Paquin vs Auger & La Corporation de Saint-Paulin (17 R. J. 277): "La corporation municipale qui, par résolution, confère à un individu le droit de bâtir et d'exploiter un aqueduc dans les limites de son territoire, ne peut, par règlement, postérieur, le dépouiller complètement de ses droits acquis. L'acte de la corporation équivaut alors à une expropriation et elle doit payer au concessionnaire une indemnité préalable."

Plus haut, nous avons dit que les contribuables n'étaient tenus de prendre l'eau d'un aqueduc que dans le cas où un règlement les y oblige. Nous basons alors notre opinion sur l'article 408 du code municipal, par 3, qui se lit comme suit: "ARTICLE 408 C. M.—"Toute corporation locale peut faire amender ou abroger des règlements."

3.—Pour pouvoir, en sus de toute taxe pour l'établissement ou pour le maintien d'aqueducs, de puits publics, ou de réservoirs, à faire payer une compensation pour l'eau, calculée d'après un tarif qu'elle juge convenable, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou bâtiment semblable, que le vendeur se servira de l'eau ou ne s'en servira pas, pourvu que le conseil leur ait signifié qu'il est prêt à leur en fournir l'eau, à ses frais, dans ou auprès de leurs maisons, magasins ou bâtiments.

Cependant, nous tenons à ajouter que cette disposition de payer une taxe spéciale ne s'applique que le cas où la corporation construit elle-même un aqueduc, ou encore, prend à sa charge l'exploitation d'un aqueduc déjà existant. Une pareille taxe pourrait être imposée par une corporation municipale lorsque celle-ci décrète par règlement de payer un subside annuel à la compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge de la construction d'un aqueduc pour une période convenue.

De tout ceci, nous devons conclure: 1. Que le permis donné à une compagnie ou corporation quelconque d'exploiter un aqueduc dans une municipalité, peut empiéter sur les droits des compagnies déjà existantes et notons que les contribuables d'une manière générale ne sont pas forcés de prendre l'eau ou de payer des taxes pour l'usage de l'eau, à moins qu'un règlement municipal ne les y oblige spécialement.

EXEMPTION DE TAXES.—(Réponse à E. G.)
 —Q. Une compagnie d'éclairage électrique qui possède un pouvoir évalué à \$35,000.00 et qui ne l'utilise pas, a demandé au conseil municipal de faire baisser ses taxes, promettant de couper leurs câbles. Cette compagnie a reçu l'exemption de taxes demandée, mais elle ne s'est pas rendue aux promesses qu'elle avait faites. Le conseil municipal avait-il le droit de baisser cette taxe, sans faire faire une nouvelle évaluation?

R. Les pouvoirs généraux que le code municipal donne aux corporations leur permettent d'accorder

l'exemption de taxes à certaines industries pour un temps déterminé, à la condition que cette exemption soit faite dans le but de favoriser le développement industriel ou commercial dans la région.

Nous ne croyons pas que la corporation municipale ait agi irrégulièrement en usant de ce pouvoir dans la circonstance. Il n'est pas nécessaire non plus qu'une nouvelle évaluation soit faite, si les procédures ont été suivies régulièrement pour accorder cette exemption partielle de taxes à la compagnie en question.

COURS D'EAU VERBALISE.—(Réponse à J. A. L.)
 —Q. Sur ma terre passe un ruisseau verbalisé depuis environ dix ans. Ce ruisseau a servi longtemps au flottage du bois, mais aujourd'hui, il n'est plus en usage pour les mêmes fins. Or, le printemps et l'automne l'eau envahit ma terre par la crue de ce ruisseau, et me cause des dommages appréciables; puis-je réclamer le secours des personnes intéressées à l'entretien de ce ruisseau pour faire disparaître ces ennuis?

R. Il nous paraît logique de croire que tous les intéressés à l'entretien d'un cours d'eau verbalisé doivent exécuter les travaux pour empêcher ce cours d'eau de causer des dommages aux riverains. En effet, l'entretien du cours d'eau comprend, croyons-nous tous les travaux nécessaires pour que ce cours d'eau ne fasse de tort à personne et qu'il n'augmente pas la servitude déjà existante en vertu de la loi.

Pour être plus clairs, disons qu'en vertu de la loi les terres inférieures sont obligées de recevoir les eaux qui découlent naturellement des terrains supérieurs, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Dans, s'il a été fait des travaux sur le ruisseau en question, et que ces travaux ont augmenté le volume d'eau de sorte qu'il entraîne des dommages qui n'existaient pas avant ces travaux, notre correspondant a parfaitement le droit de s'en plaindre et d'exiger de toutes personnes intéressées au cours d'eau, son aide en travail et en argent pour faire disparaître les ennuis dont il se plaint.

Notre correspondant ne nous dit pas s'il y a eu des travaux de faits sur le dit cours d'eau, mais nous croyons devoir le deviner, puisqu'il nous fait entendre que le cours d'eau en question a déjà servi à un flottage du bois. En effet, dans ce cas particulier, il est d'usage de construire des échues ou des estacades ou des chaussées dans le but de favoriser la descente du bois, et il arrive souvent que l'élévation des eaux en est l'effet, ce qui entraîne des dommages au propriétaire riverain.

ANNULATION DE VENTE.—(Réponse à I. L.)
 —Q. Il y a deux ans, j'ai acheté une jument pour laquelle j'ai payé \$200.00; le vendeur a prétendu qu'elle était âgée de sept ans. Quelqu'un me faisant entendre que la jument était plus âgée que le vendeur ne l'avait déclaré; je me suis rendu chez un vétérinaire qui m'a certifié que l'animal avait au moins treize ans. Je suis allé avertir le vendeur qui n'était pas là et j'ai averti sa mère de l'erreur commise par le vendeur; je lui ai déclaré que je désirais annuler la vente, mais je n'ai reçu d'autres nouvelles depuis. Que dois-je faire?

R. L'existence de défaut caché chez un animal est une cause d'annulation du contrat, même lorsqu'il n'existe pas de garantie. A plus forte raison lorsque le vendeur a déclaré que l'animal était de telle et de telle condition; l'acheteur a-t-il le droit de faire annuler la vente.

Dans ce cas particulier, le fait que l'animal a près de deux fois l'âge certifié par le vendeur nous paraît une raison suffisante pour demander que le contrat soit annulé et l'argent remboursé à l'acheteur.

Nous allons plus loin, et nous croyons que l'acheteur a parfaitement le droit de réclamer des dommages pour ses peines et démarches et tous les ennuis que la mauvaise foi du vendeur lui a causés. Nous ne pouvons trop recommander à notre correspondant d'agir en toute diligence, c'est-à-dire sans tarder, s'il veut faire annuler la vente.

Il est de la plus grande importance que l'action soit prise aussitôt qu'il est possible raisonnablement de le faire.

En effet, l'article 1530 du code civil déclare: "L'action réhibitoire résultant de l'obligation de garantir à raison de vices cachés, doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite."

Nous conseillons à notre correspondant d'envoyer une lettre enregistrée à son vendeur, le mettant en demeure de reprendre l'animal et de rembourser le prix de vente dans un délai donné; si le vendeur refuse de se rendre à cette légitime demande, notre correspondant devra se mettre en rapport avec un avocat et prendre action en annulation de vente, sans autre délai ni avis. Il sera bon que notre correspondant spécifie dans sa lettre recommandée l'annulation de la vente et la remise du prix, qu'il offre de remettre l'animal qui a fait l'objet du contrat.

Il est fort important de ne pas retarder le règlement de cette affaire, dans l'intérêt du bon résultat de cette affaire.

PONT ET COURS D'EAU.—(Réponse à A. P.)
 —Q. Il y a un cours d'eau qui traverse le fronton de ma terre et va se déverser à la rivière. Ai-je le droit de demander que les propriétaires de biens fonds qui s'écoulent dans le cours d'eau soient tenus par procès-verbal ou acte d'accord à l'entretien de ce cours d'eau et du pont qui le traverse?

R. L'article du code municipal qui établit la responsabilité des riverains d'un cours d'eau explique fort bien qu'une personne peut être assujettie aux travaux de ce cours d'eau. Voici en effet ce que l'article 515 du Code municipal déclare à ce sujet: "Tout propriétaire ou occupant, dont le terrain est égoutté par un cours d'eau, peut être assujetti aux travaux de ce cours d'eau, en vertu d'un procès-

VOS IMPRIMÉS
POUR VOTRE COMMODITÉ
 nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:
FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART
EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc.
 Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.
LE "SOLEIL" Ltée
 (Département de l'imprimerie)

verbal ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 575, à raison de l'étendue en superficie de son terrain, égoutté, dans la proportion établie par le surintendant spécial, le conseil ou le bureau des délégués, suivant le cas; mais lorsqu'il se rencontre une erreur de plus ou de dix pour cent dans l'étendue du terrain égoutté, il n'en est pas tenu compte. La partie de terrain ainsi égoutté n'a pas besoin d'être désignée autrement que par l'indication de sa contenance et le numéro officiel du lot.

La description ainsi faite dans les procès-verbaux ou règlements existants le 9 janvier 1897, est déclarée suffisante, sans préjudice toutefois des causes alors pendantes.

Nous attirons l'attention de notre correspondant sur le fait qu'une contribution aux travaux d'un cours d'eau existe en autant qu'un terrain est égoutté par le cours d'eau. Un terrain qui s'égoutte naturellement dans un cours d'eau ne tombe pas fatalement sous le coup de la loi.

Ajoutons qu'en vertu d'un jugement rendu dans une cause de Maljeau vs La Cor. du comté de Joliette, le Tribunal a fait une étude approfondie de la question et voici la conclusion à laquelle le juge en est venu: "Pour qu'un terrain soit également assujéti, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement, aux travaux d'un cours d'eau municipal, trois conditions sont requises: 1. Le terrain assujéti doit être égoutté par ce cours d'eau. Un terrain peut s'égoutter dans un cours d'eau sans être égoutté par ce cours d'eau. 2. La contribution aux travaux du cours d'eau doit être proportionnée à l'étendue de chaque terrain égoutté." 3. L'étendue du terrain de chaque contribuable, égoutté par le cours d'eau doit être indiquée dans le procès-verbal ou le règlement, sans une erreur n'excédant pas dix pour cent. Chacune des trois conditions fait défaut dans les procès-verbaux et règlements attaqués.

Les fonds inférieurs étant obligés, en vertu de la loi, de subir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, le propriétaire supérieur n'est pas obligé d'aller contribuer à faire les travaux "égouttement jugés nécessaires pour l'utilité du propriétaire inférieur."

Obliger le propriétaire supérieur soit par procès-verbal, soit par règlement d'aller faire des travaux de cours d'eau sur les fonds inférieurs, c'est lui "enlever le bénéfice d'une servitude naturelle inhérente à son droit de propriété, et partant le léser dans son droit de propriété."

Les travaux d'assainissement pratiqués par le propriétaire supérieur sur son fonds, ne lui font "encourir aucune responsabilité à l'égard du propriétaire inférieur, pourvu que ces travaux ne modifient pas en définitive le cours naturel de l'eau et n'aient pas pour effet de transmettre au fonds inférieur plus d'eau que le naturel ne lui en destinait."

Un conseil municipal n'a pas le pouvoir de contraindre à ces règles, et s'il le fait, ses procédures sont sujettes à cassation et dans l'espèce les procès-verbaux et règlements attaqués, parce qu'ils "contraignent à ces règles, et ont été cassés avec dépens contre la Corporation Défenderesse."

RESPONSABILITÉ.—(Réponse à J. L.)
 —Q. Quelle est la responsabilité d'un homme qui achète une voiture automobile, la conduit sans licence de chauffeur, et porte pendant plusieurs mois sur sa voiture la licence prise par le vendeur, sans la permission de celui-ci? Durant le temps que l'acheteur conduisait ainsi sa voiture, il a frappé pendant la droite du chemin et qui n'avait qu'une lumière mais qui éclairait suffisamment. Quelle est aussi la responsabilité du vendeur dont la licence porte son nom?

R. Le vendeur qui laisse son acheteur se servir de ses licences demeure responsable des accidents qui peuvent survenir pendant que les dites licences sont encore fixées à la voiture.

Le vendeur devrait toujours, lorsqu'il transporte la propriété de sa voiture enlever les licences qui s'y trouvent et obtenir du département du revenu le transport de la dite licence à l'acheteur; ce transport se fait moyennant une déclaration au percepteur du revenu et le paiement de l'honoraire de \$1.00.

Il est vrai que si l'acheteur est solvable, le vendeur, qui est poursuivi, peut revenir contre l'acheteur pour dommages et se faire rembourser le paiement qu'il a dû faire.

Il est bien entendu que personne ne peut conduire un véhicule moteur sans détenir une licence de chauffeur ou de conducteur; ceci est égalitaire, et est édicté par l'article 15 de la Loi des Véhicules Automobiles, qui déclare: "Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule automobile sur un chemin public, à moins d'être âgée d'au moins dix-huit ans, et, au cas d'autobus, d'être âgée d'au moins vingt et un ans, et d'avoir obtenu du bureau une licence de conducteur ou de chauffeur, sur paiement d'un honoraire de cinq dollars par année de licence, et à moins que cette licence ne soit en vigueur."

Il paraît y avoir d'autres illégalités en la circonstance, de la part du vendeur. En effet, le vendeur

n'a pas transporté l'enregistrement du véhicule à l'acheteur, ou il l'a transporté.

1. S'il n'a pas continué son enregistrement, le vendeur aurait dû aviser le bureau du transport de la propriété, et remettre le certificat et les plaques d'enregistrement.

2. S'il y a eu continuation de l'enregistrement, les deux parties doivent aviser le bureau de ce transport et lui remettre le certificat d'enregistrement avec un honoraire de \$1.00.

Advenant le cas où le vendeur ne se conforme pas à la loi susdite, voici ce que le paragraphe 4 de l'article 11 de la Loi des Véhicules Automobiles déclare: "Toute personne qui dispose d'un véhicule automobile enregistré sans se conformer aux dispositions du paragraphe 2 ou 3 du présent article, est tenue solidairement responsable, avec le nouveau propriétaire, de toute perte ou dommage causé par ce dernier avec ce véhicule automobile."

Pour conclure, disons donc que le vendeur en la circonstance est responsable de l'accident que l'acheteur a causé parce qu'il n'a pas fait continuer son enregistrement à cet acheteur et qu'il n'a pas remis les plaques et le certificat au bureau du percepteur du revenu comme le veut la loi.

RESPONSABILITÉ DU FABRICANT.—(Réponse à F. L.)
 —Q. Un individu a confié à un tailleur qui tenait boutique le matériel nécessaire pour lui confectionner un habit. Il fut convenu qu'au bout de huit jours le client devait se rendre chez le tailleur pour l'essayage de l'habit; c'est ce que le client a fait et à deux reprises différentes, mais le tailleur répondait toujours qu'il n'avait pas eu le temps de faire le travail. Finalement, comme le client ne pouvait voyager indéfiniment à ce sujet, le tailleur s'engagea à expédier l'habit par la malle au client d'après les mesures prises, quitte à faire les retouches nécessaires, si l'habit ne convenait pas ou n'habillait pas convenablement.

Pour résumer, l'habit fut expédié par la malle avec la mention que le coût du travail devrait être payé sur livraison. Le client prit livraison de l'habit et en fit l'essai; il constata et fit constater par témoins que l'habit ne lui allait pas du tout.

Il fut entendu avec le même tailleur qu'il ferait les réparations nécessaires pour refaire le travail et donner satisfaction; mais depuis plusieurs mois que le tailleur s'est ainsi engagé à remettre les choses en bon état, et il n'a encore rien fait; quels sont les droits du client?

R. Il ne nous paraît pas que le client soit coupable de négligence en quoi que ce soit; il a agi comme il est raisonnable de le faire en pareils cas, et avec la plus entière bonne foi, si les faits que nous rapportent notre correspondant sont exacts; il n'y a pas de doute que le tailleur qui a fabriqué l'habit demeure responsable du travail qu'il a mal fait et peut être, conséquemment, sujet à poursuite, pour avoir ainsi négligé son travail et gâché le matériel appartenant à son client.

Nous conseillons à notre correspondant de sommer le tailleur par lettre recommandée, de lui garder copie d'avoir, dans un délai donné, disons 7 à 8 jours, de donner satisfaction, ou à remettre l'argent.

Si le tailleur ne se rend pas à la mise en demeure de notre correspondant, il n'y a pas de doute que ce dernier pourra le poursuivre, lui réclamant non seulement le prix de l'habit, mais des dommages qu'il aura pu subir de la part du fabricant.

TAXES MUNICIPALES.—(Réponse à B.)
 —Q. Un seul conseil municipal d'une commission scolaire a passé un règlement concernant le paiement des taxes. Il est stipulé qu'au premier de janvier de chaque année ces taxes porteront intérêt au taux de 6% par an jusqu'au paiement. En supposant qu'un contribuable ne paye ses taxes qu'au bout de la troisième année, est-ce que le secrétaire lui chargera 6% pour la première année, et ajoutera ses taxes de la deuxième année en plus du montant de la première avec les intérêts et calculera le tout à 6%, ou s'il calculera les taxes de trois ans à 6%?

R. Nous sommes d'opinion que l'intérêt de l'intérêt ou l'intérêt composé n'est chargé sur un paiement quelconque que si ce mode de calcul l'intérêt est spécifié dans la convention. En l'espèce, il nous semble que le secrétaire-trésorier ne peut charger l'intérêt composé que dans le cas où les règlements le déclarent.

Nous n'avons pas eu connaissance, nous-mêmes, du règlement en question, mais nous supposons qu'il n'y est pas fait mention de l'intérêt composé car autrement la présente question n'aurait pas raison d'être.

Nous en venons donc à conclure que c'est l'intérêt simple qui doit être chargé sur les arriérés des taxes municipales, dans le cas qui nous occupe.

Par exemple, si un contribuable doit trois ans de taxe, à \$25.00 par année, on calculera l'intérêt sur le montant total des taxes, soit sur \$75.00, à 6% d'intérêt.

Lisez le Bulletin de la Ferme

ESSEYEZ
MURINE
 POUR LES
YEUX
 IRRITÉES PAR LE
Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre
 Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant **MURINE**.
 Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain et on ploie **MURINE** aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.
 Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux.
MURINE EYE REMEDY Co
 9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.